

"Une politique cohérente pour les majeurs protégés"

Le Législateur a considéré de longue date qu'il était nécessaire de donner aux personnes dans l'incapacité de s'administrer par elles-mêmes, une aide pour qu'elles puissent s'accomplir en tant que citoyens et s'intégrer dans la Cité. La protection juridique des majeurs (PJM) répond à cet objectif.

La protection juridique des majeurs, un champ de compétences partagées

Historiquement partagé entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé et des Solidarités, la protection juridique des majeurs interagit avec d'autres politiques publiques du fait de la multiplicité des publics concernés : personnes âgées, personnes handicapées, personnes présentant des troubles psychiques ou encore victimes d'addiction.

Conséquence de cette dispersion, la protection juridique des majeurs souffre de l'absence d'une vue d'ensemble de son champ d'intervention. Il en résulte de réelles difficultés de cohérence et une absence préjudiciable de pilotage et de coordination.

Le nombre de majeurs protégés est appelé à croître

Cette absence de cohérence est d'autant plus problématique, que le nombre de personnes concernées est appelé à doubler d'ici 2040¹, principalement du fait du vieillissement de la population. Cette croissance considérable ne fera qu'accentuer les difficultés rencontrées par les acteurs de terrain.

Alors que la protection juridique des majeurs concerne déjà plus d'un million de nos concitoyens, comment, malgré un manque de moyens financier avéré, assurer une qualité de services pour ces personnes vulnérables ? Comment recruter, former et motiver durablement des personnels compétents et dévoués ? Finalement, comment garantir la mission de protection des personnes vulnérables que le Législateur assigne à la collectivité publique² ?

Pour nous, FNAT, UNAF, UNAPEI, principales fédérations et unions d'associations tutélaires regroupées dans l'interfédération PJM, il est urgent de donner enfin plus de cohérence et plus d'efficacité à la politique publique de protection juridique des majeurs en instituant un délégué interministériel qui en sera le pilote et le garant. Le projet de loi Grand Age et Autonomie est le rendez-vous à ne pas manquer.

Ange Finistrosa, président de la FNAT
Marie-Andrée Blanc, présidente de l'UNAF
Luc Gateau, président de l'UNAPEI

¹ rapport ANCREAI, 2015

² Code civil, article 415